

• (3.20 p.m.)

[Traduction]

M. Lewis: Monsieur le président, l'honorable député permettrait-il une question? J'aimerais lui demander s'il a entendu l'invitation que j'ai faite au ministre de la Justice de s'informer auprès de M. Spencer? Il n'a pas besoin de s'inspirer du télégramme que j'ai reçu. Tout ce que je veux, c'est qu'il donne suite à la demande de M. Spencer. S'il a des doutes quant à mon télégramme, il n'a qu'à se renseigner.

[Français]

L'hon. M. Marchand: Alors, je n'ai pas à répondre à cette question.

La seule chose, et je termine ainsi mes observations, je dis simplement que, dans un cas comme celui-là, il y a le cas personnel de M. Spencer qui, sur le plan humain, est un cas important, et j'en suis bien d'accord. Il y a également le problème des intérêts qui sont des intérêts de groupes, de partis, et c'est bien normal. Je pense que cela joue un peu partout, mais au-dessus de tout cela il y a tout de même les institutions fondamentales que nous avons la responsabilité de représenter ici.

Je ne sais pas comment la Chambre, en définitive, disposera du cas Spencer, mais cela pose toute la question de l'article 50, et toute la question des relations entre l'État et les organismes de sécurité, et les agents négociateurs qui vont négocier au nom des employés. Ce n'est pas simplement un cas que nous pouvons isoler, mais je crois que cela vient en contradiction avec ce que la Chambre a déjà adopté à l'unanimité.

[Traduction]

L'hon. M. Pennell: Monsieur le président, je me propose de retenir le comité quelques minutes seulement. L'enjeu, ici, c'est le conflit traditionnel entre la liberté et la sécurité. Ai-je besoin de le dire, la sécurité ne doit jamais être une entrave à la liberté, mais n'oublions pas qu'il ne saurait y avoir de liberté sans sécurité.

Selon moi, l'affaire se résume en deux points: le renvoi et la décision de ne pas intenter de poursuites. Commençons par le dernier. Si je comprends bien, aux termes de notre constitution, c'est aux légistes de la Couronne, et non au gouvernement, qu'il incombe de décider si l'on doit intenter des poursuites. A cet égard, je me reporte au témoignage de sir Hartley Shawcross, l'un des plus éminents procureurs généraux de la Grande-Bretagne de 1945 à 1951. Si le comité le permet, j'aimerais citer textuellement le tome 460 du *hansard* du Parlement britannique d'après lequel sir Hartley aurait déclaré:

...J'ai toujours cru que seul le procureur général était responsable des décisions relatives aux causes qui lui sont soumises. Il doit s'informer de tous les points pertinents. Des questions de politique peuvent entrer en cause. S'il est de cet avis, il lui incombe de demander l'opinion de ses collègues; il n'appartient pas à ces derniers de prendre l'initiative. Après avoir recueilli les opinions qu'il juge utiles—et c'est à lui d'en décider—il leur accorde la valeur qu'il croit opportune, mais la décision à prendre est exclusivement de son ressort. Ce principe a été formulé dans nombre d'affaires. Lord Birkenhead l'a exposé clairement dans une lettre célèbre au *Times* et, sauf erreur, ce principe a été généralement reconnu depuis.

A mon sens, les légistes ont une fonction double aux termes de notre constitution. Ils détiennent, d'une part, une autorité politique et, d'autre part, une autorité quasi-judiciaire. Chacune de ces fonctions leur impose des obligations distinctes et spéciales. J'atteste ici que le ministre de la Justice a joué ces deux rôles de façon bien distincte tout au long de cette affaire. (*Applaudissements*)

Selon un principe séculaire énoncé à Westminster, sanctuaire même de la liberté, il ne doit pas y avoir de poursuites judiciaires si les légistes de la Couronne sont convaincus que les preuves ne justifient pas une condamnation. Je parle ainsi à la suite d'une étude minutieuse et approfondie de l'affaire et je sais que le ministre de la Justice y a réfléchi longuement avant de prendre une décision.

N'oublions pas que les règles concernant la preuve dans une cour criminelle sont extrêmement rigides. Par exemple,—et je parle maintenant d'une façon générale—on ne peut envoyer l'accusé à la barre aux témoins et le forcer à témoigner contre son gré. La question primordiale que se pose toujours le légiste est celle-ci: serait-il dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt public d'engager des poursuites judiciaires dans une cause donnée?

Dans le cas actuel, le ministre a consulté ses conseillers juridiques qui sont au ministère depuis plusieurs années. Ils l'ont mis au courant de tous les aspects puis, ayant conclu qu'à cause des difficultés de preuve, il était très improbable qu'une poursuite réussisse, je prétends qu'il ne pouvait pas faire autrement, en vertu de son serment d'office et dans l'esprit de la loi, que de ne pas approuver la poursuite. En conséquence, monsieur le président, quand j'entends les honorables députés parler de référer cette affaire à un autre organisme judiciaire pour déterminer s'il devrait y avoir poursuite ou pas, je ne puis que constater qu'on se méprend complètement sur l'esprit des lois du pays.